

**REGLEMENTATION et CONSEILS
pour l'AMENAGEMENT, la CREATION,
la CONSTRUCTION d'un CHENIL**

- **de 1 à 9 chiens**
- **de 10 à 50 chiens**
- **de 51 à 250 chiens**
- **+ de 250 chiens**

(octobre 2023)

SOMMAIRE

- 1 - DEFINITION des ACTIVITES CANINES / CONTRÔLE par les DDPP* ou DDCSPP** ou DDETSPP***
- 2 - CLASSEMENT des CHENILS selon le nombre de CHIENS
- 3 - CHENIL de 1 à 9 chiens (*RSD – Règlement Sanitaire Départemental*)
- 4 - CHENIL de + de 10 CHIENS classé ICPE****
(*Ministère de la TRANSITION ECOLOGIQUE et normes du Ministère de l'AGRICULTURE*)
- 5 - CHENIL de 10 à 50 CHIENS (*Ministère de la TRANSITION ECOLOGIQUE*)
- 6 - CHENIL de 51 à 250 CHIENS (*Ministère de la TRANSITION ECOLOGIQUE*)
- 7 - CHENIL de plus 250 CHIENS (*Ministère de la TRANSITION ECOLOGIQUE*)
- 8 - NORMES d'AMENAGEMENT des CHENILS (*Ministère de l'AGRICULTURE*)
- 9 - DECLARATION des ACTIVITES (élevage, pension...) du CHENIL à la DDPP* ou à la DDCSPP**
ou à la DDETSPP***
- 10 - STATUT AGRICOLE pour les ELEVEURS CANINS (et FELINS)
Un CHENIL d'ELEVAGE CANIN est une activité et une construction agricole
- 11 - STATUT ARTISANAL pour l'activité de PENSION CANINE (et FELINE)
- 12 - CONSTRUCTION d'un CHENIL / PERMIS de CONSTRUIRE
(*Ministère de la TRANSITION ECOLOGIQUE*)

* DDPP : Direction Départementale de la Protection des Populations

** DDCSPP : Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

***DDETSPP : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

**** ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

1 – DEFINITION des ACTIVITES CANINES – CONTRÔLE par les DDPP ou DDCSPP ou DDETSPP

(Ministère de l'Agriculture – Instruction technique DGAL/SDPA/ 2016-685 du 29/08/2016)

-  activité d'élevage canin : activité consistant à détenir des femelles reproductrices et donnant lieu à la vente d'au moins un chiot issu de ces femelles ;
-  activité de garde ou de pension de chiens : l'activité consistant à héberger ou entretenir des chiens, qui n'appartiennent pas à leur gardien ;
-  activité de transit de chiens : l'activité consistant à héberger transitoirement et temporairement des chiens en dehors de la présence de leur maître ;
-  activité d'éducation canine : l'activité consistant à apprendre au chien un comportement adapté aux règles de vie dans un foyer, en présence de son maître ;
-  activité de dressage canin : l'activité consistant, au cours d'un processus d'apprentissage en présence ou non de son maître, à développer chez un chien des aptitudes particulières, dans un cadre sportif, de loisir, d'utilisation professionnelle ou autre ;

Les chiens détenus à titre « personnel » (*les chiens âgés, les chiens stérilisés..par exemple..*) hébergés dans l'habitation doivent officiellement être comptés dans l'effectif total, mais les agents des DDPP ou DDCSPP n'ont pas accès aux locaux privés pour vérifier et compter les chiens présents.

Extrait de l' Instruction technique DGAL/SDPA/ 2016-685 du 29/08/2016 du Ministère de l'Agriculture

“ Il est rappelé que nos services ne peuvent intervenir, même dans le cadre d'un contrôle de routine, dans un domicile privé (maisons, dépendances, terrain clos avec bâtiments d'habitation, ...) qu'après l'accord préalable du Juge des Libertés et de la Détention (JLD) “

2 – REGLEMENTATION du CODE RURAL pour l'élevage et la vente de CHIENS (et chats)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **Légifrance**
Le service public de la diffusion du droit

Liberté
Égalité
Fraternité

Code rural et de la pêche maritime**Article L214-8****Version en vigueur depuis le 02 décembre 2021**

Partie législative (Articles L1 à L958-15)

Livre II : Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux (Articles L201-1 à L275-15)

Titre Ier : La garde et la circulation des animaux et des produits animaux (Articles L211-1 à L215-15)

Chapitre IV : La protection des animaux. (Articles L214-1 à L214-23)

Section 2 : Dispositions relatives aux animaux de compagnie (Articles L214-6 à L214-8-2)

Article L214-8**Version en vigueur depuis le 02 décembre 2021**

La vente en libre-service d'un animal vertébré est interdite.

Modifié par LOI n°2021-1539 du 30 novembre 2021 - art. 1 (V)

Modifié par LOI n°2021-1539 du 30 novembre 2021 - art. 18

Modifié par LOI n°2021-1539 du 30 novembre 2021 - art. 20

I.-Toute vente d'animaux de compagnie réalisée dans le cadre des activités prévues aux articles L. 214-6-1 à L. 214-6-3 doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance :

1° D'une attestation de cession ;

2° Lorsque l'acquéreur de l'animal n'est pas tenu de signer un certificat en application du V du présent article, d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation ;

3° Pour les ventes de chiens ou de chats, d'un certificat vétérinaire dans des conditions définies par décret.

La facture tient lieu d'attestation de cession pour les transactions réalisées entre des professionnels.

Les dispositions du présent article sont également applicables à toute cession, à titre gratuit ou onéreux, par une association de protection des animaux ou une fondation consacrée à la protection des animaux.

II.-Seuls les chiens et les chats âgés de plus de huit semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre gratuit ou onéreux.

La cession à titre gratuit ou onéreux aux mineurs d'un animal de compagnie est interdite en l'absence de consentement des parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale.

III.-Ne peuvent être dénommés comme chiens ou chats appartenant à une race que les chiens ou les chats inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture.

IV.-Toute cession d'un chat ou d'un chien, dans des conditions autres que celles mentionnées au I, est subordonnée à la délivrance du certificat vétérinaire mentionné au 3° du I.

V.-Toute personne physique qui acquiert à titre onéreux ou gratuit un animal de compagnie signe un certificat d'engagement et de connaissance des besoins spécifiques de l'espèce, dont le contenu et les modalités de délivrance sont fixés par décret.

Toute personne cédant un animal de compagnie à titre onéreux ou gratuit s'assure que le cessionnaire a signé le certificat d'engagement et de connaissance prévu au premier alinéa du présent V. La cession de l'animal ne peut intervenir moins de sept jours après la délivrance du certificat au cessionnaire.

Les animaux de compagnie mentionnés au deuxième alinéa du présent V sont les chats et les chiens ainsi que les animaux de compagnie précisés par décret.

VI.-L'offre de cession en ligne d'animaux de compagnie est interdite.

Par dérogation au premier alinéa du présent VI, une offre de cession en ligne d'animaux de compagnie est autorisée sous réserve :

1° Qu'elle soit présentée dans une rubrique spécifique aux animaux de compagnie, répondant aux obligations prévues à l'article L. 214-8-2 ;

2° Que la rubrique spécifique précitée comporte des messages de sensibilisation et d'information du détenteur relatif à l'acte d'acquisition d'un animal.

Les modalités de mise en œuvre de ces obligations sont définies par décret.

La cession en ligne à titre onéreux d'animaux de compagnie ne peut être réalisée que par les personnes exerçant les activités mentionnées aux articles L. 214-6-2 et L. 214-6-3.

VII.-L'expédition par voie postale d'animaux vertébrés vivants est interdite.

VIII.-La mention " satisfait ou remboursé " ou toute technique promotionnelle assimilée est interdite.

Conformément au II de l'article 1er de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021, le premier alinéa du V du présent article est applicable à toute personne physique qui acquiert pour la première fois depuis la promulgation de la présente loi un animal de l'espèce concernée.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **Légifrance**
Le service public de la diffusion du droit

Liberté
Égalité
Fraternité

Code rural et de la pêche maritime

Article L214-8-2

Version en vigueur depuis le 02 décembre 2021

Partie législative (Articles L1 à L958-15)

Livre II : Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux (Articles L201-1 à L275-15)

Titre Ier : La garde et la circulation des animaux et des produits animaux (Articles L211-1 à L215-15)

Chapitre IV : La protection des animaux. (Articles L214-1 à L214-23)

Section 2 : Dispositions relatives aux animaux de compagnie (Articles L214-6 à L214-8-2)

Article L214-8-2

Version en vigueur depuis le 02 décembre 2021

Tout service de communication au public ou tout annonceur autorisant la diffusion d'offres de cession de carnivores domestiques sur son service impose à l'auteur de l'offre de renseigner les informations prévues à l'article L. 214-8-1 et met en œuvre un système de contrôle préalable afin de vérifier la validité de l'enregistrement de l'animal sur le fichier national mentionné à l'article L. 212-2 et de labelliser chaque annonce. Création LOI n°2021-1539 du 30 novembre 2021 - art. 18



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **Légifrance**
Le service public de la diffusion du droit

Liberté
Égalité
Fraternité

Code rural et de la pêche maritime

Version en vigueur au 20 septembre 2022

Partie législative (Articles L1 à L958-15)

Livre II : Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux (Articles L201-1 à L275-15)

Titre Ier : La garde et la circulation des animaux et des produits animaux (Articles L211-1 à L215-15)

Chapitre IV : La protection des animaux. (Articles L214-1 à L214-23)

Section 2 : Dispositions relatives aux animaux de compagnie (Articles L214-6 à L214-8-2)

Article L214-6

Modifié par LOI n°2021-1539 du 30 novembre 2021 - art. 10

I.-On entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément.

II.-On entend par refuge un établissement à but non lucratif géré par une fondation ou une association de protection des animaux désignée à cet effet par le préfet, accueillant et prenant en charge des animaux soit en provenance d'une fourrière à l'issue des délais de garde fixés aux articles L. 211-24 et L. 211-25, soit donnés par leur propriétaire.

III.-On entend par élevage de chiens ou de chats l'activité consistant à détenir au moins une femelle reproductrice dont au moins un chien ou un chat est cédé à titre onéreux.

IV.-Pour l'application de la présente section, on entend par vente la cession à titre onéreux d'un animal de compagnie sans détenir la femelle reproductrice dont il est issu.

V.-On entend par famille d'accueil une personne physique accueillant à son domicile, sans transfert de propriété, un animal de compagnie domestique confié par un refuge ou une association sans refuge au sens de l'article L. 214-6-5, dans les conditions prévues à l'article L. 214-6-6.

Article L214-6-1

Modifié par LOI n°2021-1539 du 30 novembre 2021 - art. 8

I.-La gestion d'une fourrière ou d'un refuge, ainsi que l'exercice à titre commercial des activités de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats :

1° Font l'objet d'une déclaration au préfet ;

2° Sont subordonnés à la mise en place et à l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux ;

3° Ne peuvent s'exercer que si au moins une personne, en contact direct avec les animaux, peut justifier soit :

-être en possession d'une certification professionnelle en lien avec au moins l'une des espèces concernées. La liste des certifications reconnues est établie par le ministre chargé de l'agriculture ;

-avoir suivi une formation dans un établissement habilité par le ministre chargé de l'agriculture afin d'acquérir les connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie et disposer d'une attestation de connaissance établie par l'autorité administrative ;

-posséder un certificat de capacité délivré par l'autorité administrative en application des dispositions du IV de l'article L. 214-6 dans sa rédaction en vigueur antérieurement à la publication de l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie.

Les prestations de services effectuées en France, à titre temporaire et occasionnel, par les professionnels ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen établis sur le territoire d'un de ces Etats sont régies par l'article L. 204-1 et, le cas échéant, par l'article L. 204-2.

Les mêmes dispositions s'appliquent pour l'exercice à titre commercial des activités de présentation au public des autres animaux de compagnie d'espèces domestiques.

II.-Les personnes qui, sans exercer les activités mentionnées au I ou aux articles L. 214-6-2 et L. 214-6-3, détiennent plus de neuf chiens sevrés doivent mettre en place et utiliser des installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux.

III.-Seules les associations de protection des animaux reconnues d'utilité publique ou les fondations ayant pour objet la protection des animaux peuvent gérer des établissements dans lesquels les actes vétérinaires sont dispensés gratuitement aux animaux des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

La gestion de ces établissements est subordonnée à une déclaration auprès du préfet du département où ils sont installés.

Les conditions sanitaires et les modalités de contrôle correspondantes sont fixées par décret.

IV.-L'activité de toilettage des chiens et des chats doit être exercée dans des installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale applicables à ces animaux.

Article L214-6-3

Modifié par LOI n°2021-1539 du 30 novembre 2021 - art. 15 (V)

Modifié par LOI n°2021-1539 du 30 novembre 2021 - art. 16

I. - L'exercice à titre commercial d'activités de vente d'animaux de compagnie au sens du IV de l'article L. 214-6 est subordonné à l'immatriculation prévue à l'article L. 123-1 du code de commerce, ainsi qu'au respect des conditions énumérées au I de l'article L. 214-6-1.

Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe les règles sanitaires et de protection animale applicables aux établissements de vente d'animaux de compagnie relevant du présent article et les autorités administratives chargées de leur contrôle.

II. - La cession à titre onéreux ou gratuit de chats et de chiens est interdite dans les établissements de vente mentionnés au premier alinéa du I (1). **animaleries**

En partenariat avec des fondations ou associations de protection des animaux, les établissements de vente d'animaux de compagnie mentionnés au même premier alinéa peuvent présenter des chats et des chiens appartenant à ces fondations ou associations, issus d'abandons ou dont les anciens propriétaires n'ont pas été identifiés. Ces présentations s'effectuent en présence de bénévoles desdites fondations ou associations.

III. - La présentation en animaleries d'animaux visibles d'une voie ouverte à la circulation publique est interdite.

NOTA :

(1) Conformément au II de l'article 15 de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021, le premier alinéa du II de l'article L. 214-6-3 du code rural et de la pêche maritime entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Article L214-8

Modifié par LOI n°2021-1539 du 30 novembre 2021 - art. 1 (V)

Modifié par LOI n°2021-1539 du 30 novembre 2021 - art. 18

Modifié par LOI n°2021-1539 du 30 novembre 2021 - art. 20

La vente en libre-service d'un animal vertébré est interdite.

I.-Toute vente d'animaux de compagnie réalisée dans le cadre des activités prévues aux articles L. 214-6-1 à L. 214-6-3 doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance :

1° D'une attestation de cession ;

2° Lorsque l'acquéreur de l'animal n'est pas tenu de signer un certificat en application du V du présent article, d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation ;

3° Pour les ventes de chiens ou de chats, d'un certificat vétérinaire dans des conditions définies par décret.

La facture tient lieu d'attestation de cession pour les transactions réalisées entre des professionnels.

Les dispositions du présent article sont également applicables à toute cession, à titre gratuit ou onéreux, par une association de protection des animaux ou une fondation consacrée à la protection des animaux.

II.-Seuls les chiens et les chats âgés de plus de huit semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre gratuit ou onéreux.

La cession à titre gratuit ou onéreux aux mineurs d'un animal de compagnie est interdite en l'absence de consentement des parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale.

III.-Ne peuvent être dénommés comme chiens ou chats appartenant à une race que les chiens ou les chats inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture.

IV.-Toute cession d'un chat ou d'un chien, dans des conditions autres que celles mentionnées au I, est subordonnée à la délivrance du certificat vétérinaire mentionné au 3° du I.

V.-Toute personne physique qui acquiert à titre onéreux ou gratuit un animal de compagnie signe un certificat d'engagement et de connaissance des besoins spécifiques de l'espèce, dont le contenu et les modalités de délivrance sont fixés par décret.

Toute personne cédant un animal de compagnie à titre onéreux ou gratuit s'assure que le cessionnaire a signé le certificat d'engagement et de connaissance prévu au premier alinéa du présent V. La cession de l'animal ne peut intervenir moins de sept jours après la délivrance du certificat au cessionnaire.

Les animaux de compagnie mentionnés au deuxième alinéa du présent V sont les chats et les chiens ainsi que les animaux de compagnie précisés par décret.

VI.-L'offre de cession en ligne d'animaux de compagnie est interdite.

Par dérogation au premier alinéa du présent VI, une offre de cession en ligne d'animaux de compagnie est autorisée sous réserve :

1° Qu'elle soit présentée dans une rubrique spécifique aux animaux de compagnie, répondant aux obligations prévues à l'article L. 214-8-2 ;

2° Que la rubrique spécifique précitée comporte des messages de sensibilisation et d'information du détenteur relatif à l'acte d'acquisition d'un animal.

Les modalités de mise en œuvre de ces obligations sont définies par décret.

La cession en ligne à titre onéreux d'animaux de compagnie ne peut être réalisée que par les personnes exerçant les activités mentionnées aux articles L. 214-6-2 et L. 214-6-3.

VII.-L'expédition par voie postale d'animaux vertébrés vivants est interdite.

VIII.-La mention " satisfait ou remboursé " ou toute technique promotionnelle assimilée est interdite.

NOTA :

Conformément au II de l'article 1er de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021, le premier alinéa du V du présent article est applicable à toute personne physique qui acquiert pour la première fois depuis la promulgation de la présente loi un animal de l'espèce concernée.

Section 7 : Inspection et contrôle (Article L214-23)

Article L214-23

Modifié par LOI n°2021-1539 du 30 novembre 2021 - art. 37

I.-Pour l'exercice des inspections, des contrôles et des interventions de toute nature qu'implique l'exécution des mesures de protection des animaux prévues aux articles L. 214-3 à L. 214-18, L. 215-10 et L. 215-11, des règlements communautaires ayant le même objet et des textes pris pour leur application, les fonctionnaires et agents habilités à cet effet :

- 1° Ont accès aux locaux et aux installations où se trouvent des animaux, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux à usage de domicile, entre 8 heures et 20 heures ou en dehors de ces heures lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité est en cours ;
- 2° Peuvent procéder ou faire procéder, de jour et de nuit, à l'ouverture des véhicules à usage professionnel dans lesquels sont transportés des animaux et y pénétrer, sauf si ces véhicules ne sont pas utilisés à des fins professionnelles au moment du contrôle ;
- 3° Peuvent faire procéder, en présence d'un officier ou d'un agent de police judiciaire, à l'ouverture de tout véhicule lorsque la vie de l'animal est en danger ;
- 4° Peuvent se faire remettre copie des documents professionnels de toute nature, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission ;
- 5° Peuvent solliciter du juge des libertés et de la détention, dans les formes et conditions prescrites par l'article L. 206-1, l'autorisation d'accéder à des locaux professionnels dont l'accès leur a été refusé par l'occupant ou à des locaux comprenant des parties à usage d'habitation, pour y procéder à des contrôles ;
- 6° Peuvent accéder, sur les véhicules soumis à l'obligation d'en être équipés, au chrono-tachygraphe mentionné par le règlement (CEE) n° 3821/85 et au système de navigation satellite prévu par le règlement (CE) n° 1/2005, et à toutes leurs composantes afin d'en vérifier l'intégrité ou de copier par tout moyen les informations enregistrées par les appareils ;
- 7° Peuvent procéder à des prélèvements aux fins d'analyse sur des produits ou des animaux soumis à leur contrôle.

II.-Dans l'attente de la mesure judiciaire prévue à l'article 99-1 du code de procédure pénale, les agents qui sont mentionnés au I de l'article L. 205-1 et au I du présent article peuvent ordonner la saisie ou le retrait des animaux et, selon les circonstances de l'infraction et l'urgence de la situation, les confier à un tiers, notamment à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, pour une durée qui ne peut excéder trois mois ou les maintenir sous la garde du saisi.

III.-Les agents mentionnés au I du présent article sont habilités à procéder ou à faire procéder, de jour comme de nuit, à l'abattage, au refolement ou au déchargement immédiat, à l'hébergement, à l'abreuvement, à l'alimentation et au repos des animaux lors des contrôles effectués dans les postes d'inspection frontaliers mentionnés à l'article L. 236-4, sur route ou dans les postes de contrôles mentionnés par le règlement (CE) n° 1255/97.

IV.-Les frais induits par les mesures prises par l'autorité administrative en application du 7° du I ainsi que des II et III sont à la charge du propriétaire, du détenteur, du destinataire, de l'importateur, de l'exportateur ou, à défaut, de toute autre personne qui participe à l'opération d'importation ou d'échange et ne donnent lieu à aucune indemnité.

3 - CLASSEMENT des CHENILS selon le nombre de CHIENS

Les chenils sont classés en 4 catégories selon le nombre de chiens. A compter de 10 chiens, c'est la réglementation du Ministère de la TRANSITION ECOLOGIQUE ¹ - ² - ³ qui s'applique pour protéger l'environnement (prévention du bruit des aboiements et prévention de la pollution de l'eau par les eaux usées du chenil) :

- **chenil de moins de 1 à 9 chiens adultes** (chiens âgés de + 4 mois) : pas de classement,
- **chenil de 10 à 50 chiens adultes** ¹ (chiens âgés de + 4 mois) : classement en Déclaration au titre des ICPE - Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - et démarche à effectuer auprès de la DDPP* ou de la DDCSPP** ou de la DDETSPP ***selon les départements.
- **chenil de 51 à 250 chiens adultes** ² (chiens âgés de + 4 mois) : classement en Enregistrement au titre des ICPE Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - et démarche à effectuer auprès de la DDPP* ou de la DDCSPP** ou de la DDETSPP selon les départements.
- **chenil de + 250 chiens** ³ (chiens âgés de + 4 mois) : classement en Autorisation au titre des ICPE - Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - et démarche à effectuer auprès de la DDPP* ou de la DDCSPP** ou de la DDETSPP***selon les départements.

¹ Chenil de 10 à 50 chiens : Arrêté du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 (JO du 25/01/2007+ Annexes parues au BO Environnement 2007/4 du 28/02/2007)

² Chenil de 51 à 250 chiens : Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 24/10/2018) –

³ Chenil de plus de 250 chiens : Arrêté du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (JO du 25/01/2007)

* DDPP : Direction Départementale de la Protection des Populations

** DDCSPP : Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

***DDETSPP : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

**** ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Une chatterie n'est pas une installation classée pour la Protection de l'Environnement, car elle ne produit aucune nuisance pour l'environnement :

- les chats ne génèrent pas de bruit (pas de gêne pour le voisinage)
- les chatteries ne sont pas nettoyées avec de l'eau (pas de production d'eaux usées, pas de risque de pollution du sol)
- pas de distance des habitations voisines à respecter pour l'exploitation d'une chatterie. En cas de construction d'un bâtiment chatterie, prévoir une distance de 50m des habitations voisines (distance figurant dans le RSD - Règlement Sanitaire Départemental)

3 - CHENIL de 1 à 9 CHIENS : Règlement Sanitaire Départemental et normes du Ministère de l'Agriculture

Les chenils de 1 à 9 chiens concernent généralement les particuliers et les éleveurs canins amateurs.

C'est le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) en vigueur dans tous les départements qui s'applique. Ces chenils sont sous l'autorité du Maire de la commune pour l'assainissement non collectif, les nuisances sonores éventuelles et pour les règles de construction et d'aménagement. La distance d'implantation d'un chenil (en cas de création) est à 50m minimum des habitations.

Les normes d'aménagement (voir § 4) sont définies par l'Arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214- 6 du code rural et de la pêche maritime.

En cas de gêne pour le voisinage (souvent le bruit des aboiements), le maire peut demander à la police municipale ou à la gendarmerie (s'il y a eu le dépôt d'une main courante ou d'une plainte) d'aller vérifier si la gêne est réelle.

4 - CHENIL de + 10 CHIENS : Réglementation environnementale du Ministère de la TRANSITION**ECOLOGIQUE**

La réglementation concernant les CHENILS classés ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) dépend du Ministère de la TRANSITION ECOLOGIQUE.

Le maire de la commune, la police municipale, la police nationale, la gendarmerie n'ont légalement aucun pouvoir d'intervention dans ces chenils, car ils sont sous le contrôle exclusif des inspecteurs et inspectrices des installations classées des DDPP, DDCSPP et DDETSPP du département.

4.1 - Définition d'une installation classée

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

La législation des installations classées confère à l'Etat des pouvoirs:

- d'autorisation ou de refus d'autorisation de fonctionnement d'une installation ;
- de réglementation (imposer le respect de certaines dispositions techniques, autoriser ou refuser le fonctionnement d'une installation) ;
- de contrôle et de sanction.
- sous l'autorité du Préfet, ces opérations sont confiées à l'Inspection des Installations Classées qui sont des agents assermentés de l'Etat

4.2 - Nomenclature (classement) des ICPE CHENIL

3 décembre 2021

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nomenclature du classement ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)
des chenils selon le nombre de chiens (décret n° 2021 - 1558 du 2/12/2021)

	Désignation de la rubrique	A, E, D, C (1)	Rayon (2)
2120	Chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrières, etc., de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines		
	1. Plus de 250 animaux.....	A	1
	2. De 51 à 250 animaux.....	E	-
	3. De 10 à 50 animaux.....	D	-
	Nota. – Ne sont pris en compte que les chiens âgés de plus de quatre mois		

4.3 – Critères de choix d'un terrain pour l'implantation d'un chenil de + 10 CHIENS**Le chenil doit être situé :**

- à **plus de 100 m au minimum des habitations des tiers** (habitants) ou de locaux habituellement occupés par des tiers, que ce soit à titre permanent ou temporaire tels que bureau, atelier, magasin, établissement recevant du public... des stades, des terrains de campings, des zones destinées à l'habitation (actuelles ou en projet)

Choisir un éloignement maximum (150m, 200m et plus si possible.....) pour éviter au voisinage les nuisances sonores éventuelles dues aux aboiements.

- à plus de 35 m des puits, des cours d'eau (fleuves, rivières, ruisseaux...), des forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des installations souterraines ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux (eau potable ou eau pour l'arrosage des cultures maraîchères)
- à plus de 200 m des lieux de baignade (sauf les piscines privées) et des plages
- à plus de 500 m en amont des piscicultures et des zones conchylicoles

Recommandations pour le choix du site d'implantation du chenil

- une implantation en zone rurale, suffisamment éloignée des tiers (habitations) est recommandée pour éviter toutes nuisances sonores futures dues aux aboiements
- une implantation dans un secteur où existent déjà des nuisances sonores : aéroport, voie ferrée, autoroute, route à grande circulation, zone avec des activités spéciales (déchetterie, station d'épuration, abattoir, usine....) est envisageable car le bruit du chenil ne provoquera pas de nuisances supplémentaires pour le voisinage.
- prévoir une superficie d'1 ha (si possible..) environ afin de préserver (pour le futur) toute implantation des tiers dans un rayon de 100m autour du chenil. Comme les constructions en zone agricole sont officiellement très limitées, voire interdites, il est important de rechercher un terrain avec une ou des constructions déjà existantes (même vétustes type hangar ou anciens bâtiments agricoles). La demande de permis de construire d'un bâtiment chenil sur un terrain nu (sans bâtiments déjà existants) est quasi impossible à obtenir.
- regarder si les différents réseaux (électricité, eau.....etc..) sont proches, car ils sont obligatoires pour demander un permis de construire. Les coûts de raccordements sont à la charge des particuliers. Une voie d'accès existe-t-elle déjà ? Sinon, il faut prévoir des frais de voirie qui sont également à la charge des particuliers
- à la mairie, demander à consulter le **PLU** (Plan Local Urbanisme) ou le **PLUI** (Plan Local urbanisme Intercommunal) ou la **Carte communale** de la commune ou le **RNU** (Règlement National Urbanisme) pour connaître le classement du terrain : zone constructible ou constructible avec des contraintes d'urbanisme ou environnementales, zone agricole, zone naturelle protégée (Natura 2000, Znieff), proximité d'un site archéologique, d'un site classé....etc....
- demander à la mairie si le terrain (ou la propriété) est situé :
 - dans une zone concernée par un **PPR** (Plan de Prévention des Risques) et notamment par un **PPRI** (Plan de Prévention des Risque d'Inondations), par un **DCS** (Document Communal Synthétique) en application d'un **DDRM** – Dossier Départemental des Risques Majeurs), par un **PCS** (Plan Communal de Sauvegarde): risques d'inondation, risques d'affaissement de terrain, risques sismiques, risques d'incendie (bois ou forêt à proximité), exposition au bruit(aéroport).....etc....
 - dans une zone de captage, de puits de forage...pour l'approvisionnement en eau domestique.
- pour un projet de construction d'un bâtiment chenil, prévoir la réalisation (et le coût) d'un assainissement autonome (7-8000€ environ). Selon la réglementation, l'assainissement du chenil doit être indépendant de l'assainissement de l'habitation, sauf si vous choisissez un système d'assainissement par phyto-épuration (roseaux) du type Aquatiris.
- pour les chalets canins (type ABRIARCIS par exemple) avec un parc individuel entourant le chalet, il n'y a pas besoin d'assainissement. Lorsque les chiens ont un accès permanent au parc ils ne font pas leurs déjections dans le chalet, mais dans le parc. En conséquence, il n'y a pas de lavage à l'eau du chalet, donc pas d'eaux usées à traiter. Lors des déclarations ICPE ou demande de permis de construire, les chalets canins individuels sans assainissement, ont été validés par les DDPP, DDCSPP, DDETSPP dans plus de 30 départements.

Information concernant les chenils d'élevage canin, de pension canine (et/ou féline) existants :

Dans les communes disposant déjà d'un PLU ou d'un PLUI (ou d'un projet de PLU ou de PLUI), il est très important de s'informer régulièrement auprès de la mairie, pour savoir si des modifications sont envisagées pour le classement des terrains dans le cadre de la révision du PLU ou du PLUI.

En effet, un terrain classé en zone A (zone agricole) pourrait ensuite être reclassé en zone N (zone naturelle), ce qui interdirait alors toute nouvelle construction. Pour les chenils d'élevage canin et de pension canine, un certain nombre de PLU et PLUI ont créés des **zones spécifiques dénommées « STECAL »** afin de permettre le développement et la construction de nouveaux bâtiments. Lors de la révision ou la création d'un PLU ou d'un PLUI, les élevages canins et surtout les pensions canines et félines (qui n'ont pas le statut agricole) peuvent demander la création d'un STECAL afin de préserver leurs activités actuelles et futures. **Cette demande est à effectuer auprès de la mairie ainsi qu'auprès du commissaire - enquêteur** chargé de recueillir les demandes des habitants sur le projet de PLU ou PLUI.

STECAL : Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité

5 - CHENIL de 10 à 50 CHIENS : procédure de DECLARATION**(Ministère de la TRANSITION ECOLOGIQUE et normes du Ministère de l'Agriculture)****DECLARATION ICPE du CHENIL à effectuer à la Préfecture du département****avant l'exploitation, la création ou la construction du chenil**

Toute personne désirant exploiter ou créer un chenil (élevage, pension, refuge, fourrière...) doit être titulaire :

- soit d'un diplôme figurant dans la liste définie par le Ministère de l'Agriculture

(liste des diplômes dans l'arrêté du 16 juin 2014 – JO du 9 août 2014)

- soit d'un certificat de capacité (CCAD) ou d'une attestation de formation (ACACED) pour l'entretien d'animaux de compagnie d'espèces domestiques (chiens, chats..)

Depuis le 7 octobre 2015, le certificat de capacité n'est plus délivré (*le certificat de capacité est supprimé*) par les DDPP, DDCSPP et DDETSPP : il suffit de présenter l'un des diplômes ou l'attestation ou le certificat de formation.

La nomenclature des installations classées classe les chenils en déclaration (de 10 à 50 chiens) dans la rubrique n° 2120 – D.

Un chenil exploité ou détenu par une personne physique ou morale, publique ou privée, qui peut présenter des dangers pour l'environnement ou pour la santé ou la sécurité des riverains, est soumis aux dispositions :

- du Code de l'environnement : Partie législative Livre V et Partie réglementaire Livre V Titre 1
- de l'Arrêté du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120
- décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant le régime des ICPE

L'exploitant d'un chenil (création ou modification) doit constituer un dossier de déclaration qui sera remis à la Préfecture, à la DDPP¹ ou à la DDCSPP¹ ou à la DDETSPP du département qui délivre le document officiel dénommé « **preuve de dépôt de la déclaration d'une installation classée CHENIL** ».

Depuis le 1/01/2016, le formulaire CERFA n° 15271*02 de déclaration doit être utilisé, complété par un certain nombre de documents justificatifs (plans, étude d'assainissement....etc)

Le dossier de déclaration peut aussi être déposé sur un site internet (dématérialisation) réservé pour cette démarche. Jusqu'au 31/12/2020, le déclarant pouvait continuer de déposer le dossier papier en 3 exemplaires à la Préfecture du département.

Précision importante : la déclaration par internet d'un chenil est simplement une déclaration administrative effectuée par le déclarant. Le justificatif de dépôt de la déclaration du chenil délivré par la Préfecture signifie que la création ou l'augmentation de la capacité du chenil est enregistrée.

Cependant, la délivrance par internet du justificatif de dépôt n'est pas un agrément de conformité du chenil pour ses installations (pour l'aménagement des locaux, le système d'assainissement autonome...etc).

Avec un dossier papier de déclaration ICPE, il est possible de joindre un descriptif détaillé des installations ce qui permet à la DDPP ou à la DDCSPP ou à la DDETSPP de vérifier que les normes réglementaires sont respectées et que le chenil est conforme.

Information : Pour pouvoir déposer le permis de construire pour un chenil, il faut obligatoirement joindre le document dénommé « preuve de dépôt de déclaration du chenil » ou « récépissé de déclaration du chenil », sinon le permis de construire est refusé.

Le DOSSIER de DECLARATION ICPE d'un CHENIL de 10 à 50 chiens

- **la déclaration indique :**
 - s'il s'agit d'une personne physique : nom, prénom et domicile.
 - s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et la qualité du signataire de la déclaration.
 - l'adresse du chenil existant ou du futur chenil
 - la nature et le volume des activités envisagées (nombre de chiens âgés de plus de 4 mois) ainsi que l'intitulé exact et complet de la rubrique de la nomenclature dont elles relèvent
 - la consommation d'eau (volume estimé)
 - l'entretien et de nettoyage des locaux, le traitement des odeurs de toute nature
 - le stockage des produits classés dangereux (nettoyants, désinfectants...)
 - le traitement et l'élimination des déchets de toute nature produit par le chenil (papier, carton, plastique, cadavres...)
 - le mode de séparation eaux pluviales/eaux usées
 - le mode de traitement des eaux usées du chenil avec un système d'assainissement autonome à créer:
 - une étude doit être obligatoirement réalisée par un bureau d'études en environnement qui va analyser la perméabilité du sol et du sous-sol, afin de déterminer le type d'assainissement (généralement des tranchées d'épandage ou un filtre à sable vertical drainé) pour traiter les eaux usées du chenil
 - l'étude doit être validée par le SPANC (SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif) intervenant pour la commune avant sa réalisation
 - les déjections canines (*qu'il est préférable de ramasser manuellement avant le lavage à l'eau des sols du chenil*) sont compostées avec un activateur spécifique tel que « le Cynélit ».
 - la prévention contre le bruit (une mesure de bruit peut être demandée si des nuisances sonores sont constatées)
 - les installations électriques
 - la ventilation des locaux
 - les dispositions prévues en cas de sinistre : incendie, inondation, l'accessibilité aux services d'incendie et de secours
 - le mode de protection contre les insectes, les rongeurs
 - le mode de surveillance du chenil
 - la protection contre la fuite des animaux
 - si le chenil est situé dans une zone NATURA 2000, une étude d'évaluation des incidences environnementales du chenil
- **un plan de situation du cadastre :**
 - dans un rayon de 100 mètres avec les constructions et terrains avoisinants, stades, campings...
 - dans un rayon de 200 mètres avec les lieux de baignade (plages) le cas échéant,
 - dans un rayon de 500 mètres avec les piscicultures et zones conchyliques le cas échéant,
- **un extrait du règlement du PLU ou du PLUI de la commune concernant la zone d'implantation du chenil**
- **un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200e au minimum, accompagné de légendes et de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant :**
 - la dénomination et la surface des locaux ;
 - l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants;
 - les cours d'eau : ruisseau, rivière, fleuve, étang, lac....., les forages, les sources
 - le tracé des canalisations d'évacuation des eaux résiduaires jusqu'à l'assainissement autonome
 - l'implantation de l'assainissement autonome

IMPORTANT: Le contenu du dossier de déclaration est effectué sous l'entière responsabilité du déclarant.

En cas d'omission (volontaire ou involontaire) d'informations, de fourniture de documents incomplets ou erronés, notamment si la déclaration est effectuée par internet, la responsabilité du déclarant est engagée.

La DDPP ou la DDCSPP ou la DDETSP peut demander, soit la mise en conformité du chenil dans un délai limité, soit suspendre ou annuler la déclaration du chenil.

6 - CHENIL de 51 à 250 CHIENS : procédure d'ENREGISTREMENT (nouveau depuis le 22 octobre 2018)**Ministère de l'ÉCOLOGIE et normes du Ministère de l'Agriculture***** création d'une nouvelle catégorie « l'enregistrement » pour les chenils de 51 à 250 chiens le 1/01/2019**

Les normes règlementaires d'implantation des chenils de 51 à 250 chiens sont les mêmes que pour les chenils en déclaration :

- à 100m minimum des habitations ou des locaux occupés par des tiers, des stades, terrains de campings, zones destinées à l'habitation
- à 35m des puits, forages, sources, ruisseaux...etc
- à 200m des lieux de baignades et plages
- à 500m en amont des piscicultures et zones conchyliques

Le système d'assainissement du chenil doit être conforme à la réglementation. Selon les départements, une mesure de bruit peut également être demandée par les inspecteurs ICPE qui vont instruire la demande d'enregistrement. La mesure du bruit doit être réalisée par un bureau d'études spécialisé en acoustique (coût environ 1500 à 2000€).

Un formulaire cerfa est utilisé pour la procédure d'enregistrement, effectuée par internet, avec les documents justificatifs qui sont transmis à la Préfecture du département. Le procédé d'instruction pour l'enregistrement d'un chenil est d'environ 5 à 7 mois.

La procédure d'enregistrement pour un chenil peut être effectuée par un bureau d'études en environnement ou la Chambre d'Agriculture, selon les départements : le coût varie de 4 à 8000€.

Si la Préfecture décide que la demande ne correspond pas à la procédure de l'enregistrement, mais à la procédure d'autorisation, le préfet décide d'office que le dossier sera instruit en procédure d'autorisation avec la constitution d'un dossier complet.

7 - CHENIL de + 250 CHIENS : procédure d' AUTORISATION**Ministère de l'ÉCOLOGIE et normes du Ministère de l'Agriculture****Pour un chenil de + 250 chiens, il faut obligatoirement effectuer :**

- une étude d'impact environnementale,
- une étude de dangers

Comme il s'agit d'études complexes à réaliser, il est conseillé de faire appel à un bureau d'études spécialisé en environnement.

Une enquête publique doit être réalisée par un commissaire enquêteur désigné par le Préfet du département, plusieurs parutions, dans les journaux d'annonces légales, informent le public de la commune et des communes environnantes de la demande d'autorisation pour un chenil de + 250 chiens.

Les conseils municipaux de la commune d'implantation du chenil et des communes environnantes doivent délibérer sur le projet du chenil et donner un avis (favorable ou défavorable). Le délai d'instruction est de 10 à 12 mois pour cette procédure.

Coût approximatif de la procédure : 15 à 20.000€

8 - NORMES d'AMENAGEMENT des CHENILS (Ministère de l'AGRICULTURE) quelque soit le nombre de chiens

- ASSAINISSEMENT des CHENILS
- BRUIT des ABOIEMENTS

La réglementation : Arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime a fixé des normes à respecter: une zone nuit isolée fermée et une zone jour externe (courette de sortie).

- **espace de 5 m² minimum par chien** quel que soit la capacité du chenil (ex : 2 chiens = 10m², 3 chiens = 15m², 4 chiens = 20m²...) et **2 m² par chat**
- chenil aéré, éclairé, chauffé, étanche, protégé du vent, de la pluie, de la chaleur en été et du froid en hiver...
- sol en matériau dur avec pente pour l'écoulement des urines et des eaux de lavage.

ASSAINISSEMENT des CHENILS

Quelque soit le nombre de chiens, il est interdit de rejeter les eaux de lavage (eaux usées) d'un chenil dans le sol, dans un fossé, dans un ruisseau.....afin d'éviter tout risque de pollution des puits et des nappes phréatiques.

Réglementairement, le système d'assainissement d'un chenil ne peut être raccordé à l'assainissement de l'habitation : chaque assainissement doit être séparé et indépendant.

Le raccordement du chenil au réseau d'assainissement communal est recommandé si ce réseau existe à proximité du chenil (ce qui est rarement le cas pour les chenils de 10 chiens et plus).

Une étude pour la conception de l'assainissement doit être obligatoirement effectuée par un bureau d'études en environnement (étude de la perméabilité du sol et dimensionnement du système).

S'il n'y a pas de raccordement possible au réseau communal, la **création d'un système d'assainissement non collectif (autonome) est obligatoire** et il comprend généralement : 1 fosse toutes eaux + des tranchées d'épandage (*si le sol est perméable*), ou un filtre à sable vertical drainé (*si le sol n'est pas perméable*).

Le système d'assainissement AQUATIRIS, agréé par le Ministère de la Transition Ecologique, c'est un des seuls systèmes d'assainissement qui peut être commun à un chenil et une habitation. Il est constitué d'un bassin planté de roseaux et il est de plus en plus utilisé pour plusieurs raisons : pas d'entretien à effectuer (pas de vidange à réaliser), pas d'odeurs, durée de vie de 10 à 15 ans et il peut être installé et dimensionné quelque soit le nombre de chiens (de 10, 30, 50, 100 chiens ou plus). Lorsque l'assainissement de l'habitation n'est pas conforme (notamment lors de l'acquisition d'une propriété), au lieu de créer 2 assainissements séparés pour le chenil et pour l'habitation, le système AQUATIRIS permet de traiter les eaux usées du chenil et de l'habitation.

Les micro- stations ne sont pas conseillées pour les chenils, car elles peuvent se colmater assez rapidement par le mélange « poils – déjections ». En conséquence, elles ont besoin d'un entretien très régulier, sinon elles ne sont plus efficaces pour traiter les eaux usées et elles peuvent polluer le sol, le sous-sol, les nappes phréatiques et les cours d'eau.

Courettes de sortie non couvertes ou couvertes partiellement

Les eaux de pluie tombant sur les courettes bétonnées non couvertes sont des effluents appelés « eaux brunes » et sont classées comme des eaux usées, car elles ruissellent sur les urines et déjections présentes dans les courettes: elles doivent être collectées par les caniveaux et dirigées vers la fosse toutes eaux.

En conséquence, le système d'assainissement (*fosse toutes eaux + tranchées d'épandage ou filtre à sable*) doit être surdimensionné pour traiter l'ensemble « eaux usées + eaux de pluie ».

Le dimensionnement du système d'assainissement du chenil est effectué par un bureau d'études en environnement, qui calcule la pluviométrie moyenne sur plusieurs années et détermine ainsi le volume d'eaux pluviales à traiter par m² bétonné non couvert.

Avis du SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif) pour le projet d'assainissement d'un chenil

Lorsqu'il y a demande d'un permis de construire pour un chenil, le projet d'assainissement autonome doit être soumis à l'avis du SPANC intervenant dans la commune, sauf si le SPANC répond que ce n'est pas de sa compétence. En effet, les SPANC ne sont officiellement compétents que pour l'assainissement des habitations, mais dans 90% des cas, le SPANC donne un avis pour l'assainissement d'un chenil. L'avis favorable du SPANC doit être joint obligatoirement à la demande du permis de construire, sinon le permis peut ne pas être accordé.

Principes généraux concernant le bruit

Le son est un phénomène physique qui correspond à une infime variation périodique de la pression atmosphérique en un point donné. Le son est produit par une mise en vibration des molécules qui composent l'air.

Ce phénomène vibratoire est caractérisé par sa force, sa hauteur et sa durée:

- dans l'échelle des intensités, l'oreille humaine est capable de percevoir des sons compris entre 0 dB correspondant à la plus petite variation de pression qu'elle peut détecter (20 millièmes de Pascal) et 120 dB correspondant au seuil de la douleur (20 Pascal)
- dans l'échelle des fréquences, les sons très graves, de fréquence inférieure à 20 Hz (infrasons) et les sons très aigus de fréquence supérieure à 20 KHz (ultrasons) ne sont pas perçus par l'oreille humaine.

L'ISO - organisation internationale de normalisation définit le bruit comme un phénomène acoustique (qui relève donc de la physique) produisant une sensation (dont l'étude concerne la physiologie) généralement considérée comme désagréable ou gênante.

Le plus faible changement d'intensité sonore perceptible par l'audition humaine est de l'ordre de 2 dB. L'oreille humaine n'est pas sensible de la même façon aux différentes fréquences : elle privilégie les fréquences médiums et les sons graves sont moins perçus que les sons aigus à intensité identique. Il a donc été nécessaire de créer une unité physiologique de mesure du bruit qui rend compte de cette sensibilité particulière : le décibel pondéré A ou dB (A).

L'incidence du bruit sur les personnes est abordée en fonction de l'intensité perçue que l'on exprime en décibel (dB). Les décibels ne s'additionnent pas de manière arithmétique et un doublement de la pression acoustique équivaut à une augmentation de 3 dB.

Le bruit émis par 2 personnes qui parlent est d'environ 60dB et le bruit d'un aboiement de chien est d'environ 70-80dB.

Ainsi, les aboiements de 2 chiens identiques (même race, même âge) produiront un niveau de bruit qui sera de 3 dB plus élevé que l'aboiement d'1 seul chien. Par exemple, il faudrait 10 chiens de même race et de même âge qui aboient en même temps pour avoir la sensation que le bruit est deux fois plus fort : l'augmentation est alors de 30 dB environ.

La gêne du voisinage provoquée par les aboiements n'est généralement pas due à leur intensité mais à leur fréquence et à leur répétition.

Mesures préventives limitant l'impact sonore des aboiements de chiens

- limiter les mouvements extérieurs susceptibles de provoquer des aboiements (passage de piétons, de voitures...)
- installer des brises-vues
- planter une haie d'arbres et d'arbustes à feuillage persistant : par exemple, des bambous non traçant (qui ne s'étalent pas) en présentant l'intérêt de pousser rapidement, de former un écran visuel et sonore, de protéger du vent et d'ombrager la cour extérieure du chenil
- si nécessaire, édification d'un gabion de 0,60m à 1m de largeur et 2m de hauteur entre le chenil et les habitations les plus proches : le gabion doit être édifié le plus proche possible du chenil afin d'absorber le bruit des aboiements

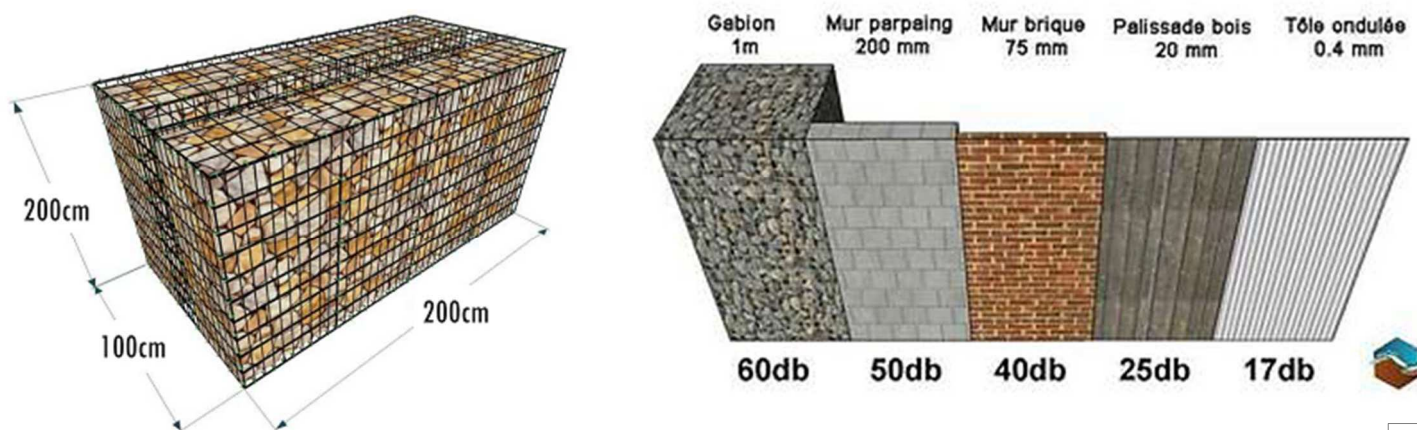
GABION

Performances acoustiques – 2 types de performances sont recherchées dans les écrans acoustiques :

- l'isolation acoustique, c'est - à - dire l'opposition à la transmission du bruit à travers le système
- l'absorption acoustique, c'est - à - dire la capacité à ne pas franchir le bruit, appelé aussi réflexion

Plus le mur de gabion est dense, plus il est capable de bloquer la quasi-totalité des émissions sonores.

La protection antibruit constituée de gabions permet d'atteindre une diminution du niveau sonore des aboiements d'environ 20 à 25 dB(A). Une réduction de bruit de 10 dB(A) équivaut à une réduction du bruit de 50% perçue par l'oreille humaine.



9 – DECLARATION des ACTIVITES d'un CHENIL à la DDPP, DDCSPP, DDETSPP (Ministère de l'AGRICULTURE)

Les activités d'élevage (à partir de deux portées par an), **de vente, de garde, d'éducation, de dressage de chiens** doivent être déclarées à la DDPP ou à la DDCSPP ou à la DDETSPP du département.

Comment effectuer la déclaration des activités ?

En adressant le formulaire complété, par voie électronique ou par courrier, à la DDPP ou à la DDCSPP ou à la DDETSPP du département.

Démarche en ligne

[Déclaration d'activité des professionnels exerçant des activités en lien avec les animaux de compagnie d'espèces domestiques - Cerfa 15045](#) (avant d'effectuer la déclaration en ligne, il faut d'abord faire remplir par le vétérinaire le formulaire de consentement du vétérinaire sanitaire du déclarant », puis le scanner afin de le joindre obligatoirement à la Déclaration en ligne d'activité)

Voir les [conditions générales d'utilisation du service de dématérialisation des formulaires du ministère de l'agriculture](#). format pdf - 78.2 ko - 06/11/2015

Démarche par courrier

[Formulaire CERFA 15045 de déclaration d'activité des professionnels exerçant des activités en lien avec les animaux de compagnie d'espèces domestiques](#) format pdf - 123.3 ko - 27/01/2015

[Consentement du vétérinaire sanitaire du déclarant](#) format pdf - 49.6 ko - 26/01/2016

10 - STATUT AGRICOLE pour les ELEVEURS CANINS (et félins)

Un ELEVAGE CANIN est une activité agricole et un CHENIL d'ELEVAGE CANIN est une construction agricole

- Statut agricole pour les éleveurs canins (Code rural et de la pêche maritime)

Les activités d'élevage canin et /ou félin sont des activités agricoles.

En application de l'article L 311 - 1 du Code rural « **sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle....** »

Article L311-1

Modifié par LOI n° 2019-469 du 20 mai 2019 - art. 4 (V)

Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines et d'exploitation de marais salants sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles. Les revenus tirés de la commercialisation sont considérés comme des revenus agricoles, au prorata de la participation de l'exploitant agricole dans la structure exploitant et commercialisant l'énergie produite. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

Les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil.

Toutefois, pour la détermination des critères d'affiliation aux régimes de protection sociale des non-salariés et des salariés des professions agricoles, sont considérées comme agricoles les activités mentionnées respectivement aux [articles L. 722-1](#) et [L. 722-20](#).

Un chenil d'élevage est constitué de reproducteurs mâles et femelles (appelées « lices ») dont la finalité est de produire des chiots, constituant un cycle biologique animal.

- Un chenil est une installation liée à l'activité agricole (Ministère de l'Ecologie)

En réponse à une question posée le 14/06/2012 par un sénateur concernant la construction d'un chenil, le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie a répondu que « *selon la jurisprudence et notamment la décision de la Cour Administrative d'Appel de LYON n° 08LY00117 en date du 22/06/2010 - l'installation d'un chenil doit être regardée comme une installation liée à l'activité agricole* » - JO du Sénat du 30/08/2012.

Un chenil de pension canine (sans élevage canin) est classée commune activité artisanale depuis le 1/07/2017 et il ne peut être construit en zone agricole. Pour construire un chenil de pension canine en zone agricole, il faut qu'il y ait aussi une activité d'élevage canin.

- Un chenil avec une activité d'élevage canin et une activité de pension canine est une activité agricole et une construction agricole

Par une décision n° 125031 du 16/02/1996, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a déclaré que « *la construction d'un chenil, quelle que soit la part respective qui est consacrée à l'élevage et au gardiennage, doit être regardée comme une construction liée à usage agricole au sens de la réglementation d'urbanisme applicable* ».

Par une décision n° 09MA02605 du 30/06/2011, la Cour Administrative d'Appel de Marseille a confirmé que « *la construction d'un chenil, quelle que soit la part respective consacrée à l'élevage et au gardiennage, doit être regardée comme une construction liée à une exploitation agricole* ».

Le recours à un architecte n'est pas obligatoire pour demander le permis de construire d'une construction agricole de moins de 800m².

CODE de L'URBANISME

Article R*431-2

Modifié par Décret n° 2016-1738 du 14 décembre 2016 – art. 1

Pour l'application de [l'article 4](#) de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, **ne sont toutefois pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques ou les exploitations agricoles qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes :**

a) Une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas cent cinquante mètres carrés ;

b) Une construction à usage agricole dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R 420-1 n'excèdent pas huit cents mètres carrés ;

11 - STATUT ARTISANAL pour les PENSIONS CANINES et FELINES

Depuis le décret n° 2017-767 du 4 mai 2017, l'activité de pension canine et/ou féline est classée de nature artisanale et elle dépend de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.

De ce fait, la construction d'un chenil de pension canine ou d'une chatterie de pension féline n'est pas autorisée en zone agricole: la construction ne peut, théoriquement, n'avoir lieu qu'en zone artisanale ou dans une autre zone éventuellement définie par le règlement d'urbanisme et le plan de zonage de la commune en application d'un PLU ou d'un PLUI.

La construction d'une chatterie de pension féline ou d'un chenil de pension canine avec des activités d'élevage félin et canin peut être autorisée en zone agricole, si le demandeur justifie:

- qu'il est déclaré comme éleveur félin et/ou canin au CFE (Centre de Formalités des Entreprises) de la Chambre d'Agriculture de son département

- qu'il est affilié à la MSA (Mutualité Sociale Agricole) comme chef d'exploitation. Cette condition d'affiliation comme chef d'exploitation varie selon les départements où certaines MSA exigent du demandeur la possession de 8 chiennes ou 8 chattes reproductrices

Dans d'autres départements, le statut de cotisant solidaire à la MSA peut suffire pour demander le permis de construire d'un chenil ou d'une chatterie.

12 - CONSTRUCTION et PERMIS de CONSTRUIRE d'un CHENIL (Ministère de la TRANSITION ECOLOGIQUE)

- 🚧 **Un chenil de moins de 9 chiens adultes doit être construit à plus de 50 m des tiers (habitations, bureaux...)**
- 🚧 **Un chenil de plus de 10 chiens adultes doit être construit à plus de 100 m des tiers (habitations, bureaux...) :** avec cette obligation, la construction ne peut avoir lieu qu'en zone agricole A (sur un terrain agricole), voire exceptionnellement en zone naturelle N, si le règlement d'urbanisme de la commune (PLU ou PLUI – Plan Local d'Urbanisme notamment) l'autorise.
- 🚧 **Pour construire un chenil en zone agricole, il faut être déclaré comme éleveur canin CFE (Centre de Formalités des Entreprises) de la Chambre d'Agriculture du département et être affilié à la MSA en qualité de chef d'exploitation.** Cette condition d'affiliation à la MSA en qualité de chef d'exploitation n'est pas exigée dans certains départements.
- 🚧 **Un chenil de pension canine (sans élevage canin) est classée commune activité artisanale depuis le 1/07/2017 et il ne peut être construit en zone agricole.** Pour construire un chenil de pension canine en zone agricole, il faut qu'il y ait aussi une activité d'élevage canin.

Depuis le 1/01/2023, l'enregistrement de l'activité d'élevage canin et/ou de pension canine ne s'effectue plus directement auprès des CFE des Chambres d'Agriculture ou des Métiers et de l'Artisanat. L'enregistrement est réalisé uniquement par internet sur le site de l'INPI (<https://www.inpi.fr/acces-au-guichet-unique>), organisme auquel le gouvernement a confié de les démarches d'enregistrement pour toutes les entreprises.

PERMIS de CONSTRUIRE pour les bâtiments CHENILS (et les chalets canins)**CODE de l'URBANISME**

PAS de FORMALITES pour la construction d'un bâtiment chenil ou chalet canin d'une emprise au sol ou d'une surface plancher inférieure ou égale à 5m²

Article R421-2

Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 15

Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé ou dans un site classé ou en instance de classement :

a) Les constructions nouvelles répondant aux critères cumulatifs suivants :

- une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres ;
- une emprise au sol inférieure ou égale à cinq mètres carrés ;
- une surface de plancher inférieure ou égale à cinq mètres carrés ;

DECLARATION PREALABLE pour la constructions d'un bâtiment chenil ou chalet canin d'une emprise au sol ou d'une surface plancher supérieure à 5m² et inférieure ou égale à 20 m²

Article R421-9

Modifié par Décret n°2022-1688 du 26 décembre 2022 - art. 1

En dehors des secteurs sauvegardés et des sites classés ou en instance de classement, les constructions nouvelles suivantes doivent être précédées d'une déclaration préalable :

a) Les constructions dont soit l'emprise au sol, soit la surface de plancher est supérieure à cinq mètres carrés et répondant aux critères cumulatifs suivants :

- une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres ;
- une emprise au sol inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;
- une surface de plancher inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;

PERMIS de CONSTRUIRE obligatoire pour la construction d'un bâtiment chenil ou des chalets canins d'une emprise au sol ou d'une surface plancher supérieure à 20 m²

Article R421-1

Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception :

- a) Des constructions mentionnées aux articles [R. 421-2](#) à [R. 421-8-2](#) qui sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme ;
- b) Des constructions mentionnées aux articles [R. 421-9](#) à [R. 421-12](#) qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

SYNTHESE pour la CONSTRUCTION des CHENILS et chalets canins

- chenil ou chalet d'une emprise au sol ou d'une surface plancher inférieure ou égale à 5m² : pas de formalités
- chenil ou chalet d'une emprise au sol ou d'une surface plancher supérieure à 5m² et inférieure ou égale à 20 m²: déclaration préalable
- chenil ou chalet d'une emprise au sol ou d'une surface plancher supérieure à 20 m²: permis de construire

Particularités pour les chalets canins :

Pour la construction d'1 à 4 chalets canins d'une emprise au sol de 5m² (soit une emprise au sol cumulée de 20m²), une déclaration préalable de travaux est suffisante avec le formulaire cerfa n° 13404*11.

Lorsque la construction concerne 5 chalets canins de 5m², la surface totale cumulée de l'emprise au sol des 5 chalets étant supérieure à 20m², il est obligatoire de demander un permis de construire.

DISTANCE de CONSTRUCTION entre un CHENIL et des HABITATIONS

La législation impose aux ICPE chenils en Déclaration et en Autorisation (+ de 10 chiens) d'être implanté à plus de 100 m de tout tiers (habitation, bureau, magasin....etc.).

De même, aucune habitation ne peut être édifiée à moins de 100 m (minimum) d'un chenil existant de + de 10 chiens) déclaré à la Préfecture du département: c'est le principe de réciprocité en application de l'article L 111.3 du Code Rural.

Code rural : l'article L 111. 3 du Code rural indique « lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes ».

CONSTRUCTION d'un CHENIL en ZONE AGRICOLE

Avant tout achat d'un terrain ou d'une propriété pour un projet de construction d'un chenil, il est très important de consulter (en mairie) le règlement d'urbanisme et la carte de zonage de la commune où se trouve le terrain ou la propriété, car c'est uniquement le plan de zonage qui permet de savoir si la construction du chenil est possible :

- soit il existe un PLU (Plan Local d'Urbanisme)
- soit il existe un PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal)
- soit il existe une Carte communale ou à défaut le RNU (Règlement National d'Urbanisme).

L'obligation réglementaire de respecter une distance minimale de 100m des tiers implique que la création d'un chenil ne peut avoir lieu principalement qu'en zone agricole selon les règles d'urbanisme (PLU, PLUI) en vigueur dans la commune. Sur la carte de zonage d'un PLU ou d'un PLUI, d'autres zones peuvent éventuellement accepter la construction d'un chenil, si elles sont déjà identifiées comme sources de bruit existant, par exemple.

Recommandations :

Avant de projeter la construction de nouveaux bâtiments chenils, chatteries (pour des éleveurs déjà en exercice) ou pour un projet d'acquisition d'une propriété par de nouveaux éleveurs, il est conseillé de rencontrer le maire de la commune afin de lui exposer le projet car c'est lui qui délivre le permis de construire.

- préparer un plan de situation et une vue aérienne de la propriété avec les n° des parcelles cadastrales (on peut trouver le plan et la vue sur [site internet Géoportail](#))
- préparer un plan du ou des futurs bâtiments avec leur implantation : en zone agricole, il est demandé que les nouvelles constructions soient les plus proches possibles des constructions existantes

Avant de s'engager dans le projet de construction d'un bâtiment chenil (ou chatterie), il est conseillé de déposer une demande de certificat d'Urbanisme Opérationnel qui permettra de savoir si le projet est réalisable sur le terrain choisi.

Demande d'un Certificat d'Urbanisme Opérationnel (CUO) pour le projet de construction d'un bâtiment chenil
(ou d'un bâtiment chatterie)

La demande s'effectue avec le formulaire cerfa n° 13410*09. Joindre à la demande de CU opérationnel les documents suivants :

- un plan de situation: permet de localiser un terrain à l'intérieur de la commune pour savoir quelles règles d'urbanisme s'appliquent dans la zone où est situé un projet de construction (on peut obtenir sur le plan sur le [site internet Géoportail](#))
- un plan du terrain avec les constructions existantes et leur emplacement
- des plans et vues 3D du bâtiment à construire peuvent être également joints si un avant-projet a déjà été réalisé par un constructeur ou un architecte

Faire une description succincte de la construction envisagée avec sa destination (élevage) et sa localisation approximative. Un cadre est fourni dans le formulaire pour rédiger la description du projet.

La demande de certificat doit être faite en 4 exemplaires. Se renseigner auprès de la mairie ou sur son site internet pour savoir s'il est possible de transmettre la demande de CUO par internet. Il est aussi possible de déposer ou d'envoyer la demande par courrier en recommandé avec avis de réception à la mairie de la commune où est situé le terrain.

À compter de la réception de la demande de certificat d'urbanisme opérationnel, la mairie a 2 mois pour la traiter.

Si le maire et son conseil municipal sont parfois défavorables au projet d'installation et de construction d'un nouveau chenil dans leur commune, c'est souvent pour éviter d'accroître le risque de nuisances sonores dues aux aboiements. Comme le maire doit gérer les plaintes de voisinage dues aux aboiements de chiens dans sa commune, il ne sait généralement pas que sa compétence concerne uniquement les chenils de 1 à 9 chiens (*les chenils de 10 chiens et plus, étant exclusivement de la compétence des DDPP, DDCSP ou DDETSP*).

CONSTITUTION et DEPOT du dossier de PERMIS de CONSTRUIRE pour un CHENIL

La demande de permis de construire d'un chenil est effectuée avec le formulaire cerfa n°13409*10. Le dossier de demande doit être déposé en 5 exemplaires à la mairie de la commune où a lieu le projet. Le maire, après avoir recueilli l'avis du conseil municipal, transmet la demande au service instructeur d'urbanisme avec un avis favorable ou défavorable.

Depuis le 1/07/2015, les demandes de permis de construire sont instruites par les communes ou les communautés de communes ou les communautés d'agglomération.

Dans les communes ayant une carte communale ou le RNU, c'est la DDT (Direction Départementale des Territoires) ou la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) qui a en charge l'instruction du permis de construire.

Ainsi que l'a prévu le Code de l'Urbanisme, après l'instruction de la demande du permis, l'autorisation de construire est accordée par la prise d'un arrêté municipal délivré par le maire de la commune. **Le maire peut donc refuser d'accorder un permis de construire si le service instructeur constate que le projet de construction est non conforme à la réglementation** sur un ou plusieurs points. En cas de refus d'un permis de construire, il est possible d'effectuer dans un délai de 2 mois, une demande de recours gracieux motivé auprès du maire.

A l'inverse, si le maire décide de ne pas tenir en compte de l'avis réservé ou défavorable du service instructeur en accordant le permis de construire, la Préfecture peut demander au maire d'annuler le permis de construire si le bureau de contrôle de légalité de la Préfecture (qui vérifie tous les permis de construire) estime qu'il est non conforme vis-à-vis de la réglementation.

En cas de désaccord que ce soit de la part du demandeur ou du maire, c'est le Tribunal administratif qui est compétent. Le délai de recours devant le tribunal administratif est relativement long,

Les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération connaissent peu ou pas du tout la réglementation concernant la construction des chenils. Aussi, il est impératif de présenter un dossier de demande du permis de construire très complet avec tous les documents explicatifs et justificatifs.

Les chenils étant majoritairement construits en zone agricole (zone A des PLU et des PLUI), différentes lois (GRENELLE 2, ALUR, MAPTAM, NÔTRE...) ont accru les contraintes pour limiter la construction de bâtiments en zone agricole afin :

- de lutter contre le "gaspillage" des terres agricoles et réserver les terres en priorité à la culture.
- de limiter le « mitage » ou le « pastillage » des constructions sur les terres agricoles (construction limitée aux besoins des exploitations agricoles ou activités classées agricoles)

En résumé, les constructions sont officiellement interdites en zone agricole. La demande d'un permis de construire d'un chenil doit être justifiée, soit dans le cadre d'une extension et du développement d'une activité d'élevage existante, soit dans le cadre d'une création dûment motivée, notamment en étant préalablement affilié à la MSA (Mutualité Sociale Agricole) en qualité de chef d'exploitation à titre principal ou secondaire.

Pour toutes les demandes de permis de construire de chenils en zone agricole, les Chambres d'Agricultures sont consultées pour avis.

Dans un certains départements :

- les Chambres d'Agriculture peuvent émettre un avis négatif si le demandeur n'est pas affilié à la MSA en qualité de chef d'exploitation
- les MSA peuvent appliquer strictement « l'arrêté du Ministère de l'Agriculture du 18/09/2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol » en n'accordant le statut de chef d'exploitation que si le demandeur possède déjà 8 femelles reproductrices âgées au minimum de 2 ans (sans tenir compte du nombre d'heures passées à s'occuper des animaux)

Dans les communes qui n'ont pas de PLU ou de PLUI, le dossier de permis de construire d'un chenil en zone agricole est soumis à l'avis de la CDPEANF : Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers.

Un dossier de demande de permis de construire pour un chenil doit être très complet sinon le permis de construire peut être ajourné ou refusé :

- 50% du dossier concerne le bâtiment à construire : plans règlementaires cotés et à l'échelle (plan de masse, vue en plan, plan de coupe du bâtiment avec le degré de pente de la toiture, plan de coupe du terrain, plan des façades et toiture, photos proches et lointaines du terrain de construction, photos d'insertion paysagère du bâtiment chenil dans l'environnement)
- 50% du dossier doit comporter tous les documents expliquant et justifiant la demande du permis de construire en zone agricole : compétences du demandeur avec les justificatifs (CCAD), déclaration d'activité à la DDPP, DDCSPP, DDETSPP, descriptif détaillé du projet, étude d'incidence environnementale si la construction a lieu dans un site NATURA 2000, mode de traitement des déchets issus de l'activité du chenil, plan et descriptif du système d'assainissement avec sa validation par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) intervenant dans la commune, justificatif du dépôt de la déclaration ICPE pour un chenil d'une capacité de 10 à 50 chiens ou d'enregistrement pour un chenil de 50 à 250 chiens

Dépôt du dossier de demande du permis de construire d'un chenil

Le dossier doit être déposé en 5 exemplaires à la mairie de la commune où est situé le terrain ou envoyé en recommandé avec accusé de réception. La mairie délivre un récépissé comportant un numéro d'enregistrement et la date de dépôt qui mentionnent le point de départ de l'instruction du permis de construire.

Si le service instructeur du permis de construire demande des informations complémentaires, c'est la mairie qui envoie un courrier en recommandé avec accusé de réception. **Le service instructeur dispose d'un délai d'1 mois (après la date de dépôt du dossier) pour demander des informations complémentaires.** Passé le délai d'1 mois, ni le service instructeur, ni la mairie ne peuvent plus rien demander.

Dans les 15 jours qui suivent le dépôt du dossier et durant toute l'instruction, un avis de dépôt de demande du permis précisant les caractéristiques essentielles du projet est affiché en mairie.

Délai d'instruction du permis de construire d'un chenil : 3 mois

Le délai légal d'instruction pour un bâtiment est de 3 mois, mais ce délai peut être prolongé d'1 mois s'il y a consultation :

- de la CDPENAF (Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles ou forestiers), si la commune n'a pas de PLU (Plan Local d'Urbanisme) ou de PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal)
- de l'architecte des Bâtiments de France si le projet situé à proximité d'un bâtiment classé aux monuments historiques
- en zone naturelle, de la CNDPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites)

Délai de recours contre un permis de construire : 2 mois maximum après l'obtention du permis

Pour pouvoir contester le permis de construire d'un chenil, il faut expressément justifier d'un intérêt à agir en rapportant la preuve que la construction d'un chenil affecte directement des conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance d'un bien du contestataire.

Le délai pour effectuer un recours est de 2 mois à partir de l'affichage du permis de construire le chenil sur un panneau posé sur le terrain. L'intérêt à agir s'apprécie à la date d'affichage en mairie de la demande du permis de construire.

Pour se prémunir de toute contestation éventuelle ne respectant pas le délai des 2 mois, Il est conseillé de faire constater par un huissier de justice que l'affichage du permis de construire est bien effectué sur un panneau posé en bordure du terrain de construction :

- 1^{er} constat dès la réception et l'affichage du permis de construire
- 2^{ème} constat dès la fin des 2 mois de l'affichage.

Si la personne qui conteste le permis de construire accordé pour la construction du chenil ne prouve pas son intérêt à agir, elle risque une amende de 10 000 €. Si le recours a causé un préjudice (financier notamment), au titulaire du permis de construire, celui-ci peut demander au tribunal administratif que le contestataire lui verse des dommages-intérêts pour comportement abusif.

Compte-tenu du délai de recours éventuel qui pourrait intervenir, il est recommandé de ne pas commencer les travaux de construction durant les 2 mois suivant la date d'obtention du permis de construire.

Durée de validité du permis de construire pour un chenil : 3 ans

Le permis de construire d'un chenil est valable 3 ans, à condition que les travaux de construction du chenil aient commencés pendant cette période. La durée de 3 ans peut faire l'objet d'une prorogation d'1 an + 1 an.

Toute demande de prorogation doit être faite par courrier en double exemplaire, 2 mois au moins avant l'expiration du délai de validité initiale de votre permis ou déclaration préalable. Ce courrier doit être adressé par lettre recommandée avec avis de réception ou déposé en mairie.

La mairie dispose de 2 mois pour rendre sa réponse. Si la mairie n'a pas répondu dans un délai de 2 mois, la demande de prorogation est acceptée.

Paul RENAUD*

Conseiller bénévole du SNPCC (Syndicat National des Professionnels du Chien et du Chat)

* - Technicien Supérieur des Services Vétérinaires du Ministère de l'Agriculture de 1972 à 1992
 - Conseiller Régional / Conseiller d'un ancien Ministre de 1992 à 1995
 - Consultant national spécialisé « chenil » de 1995 à 2002
 - Directeur Qualité et Environnement d'un Groupe national gérant des chenils dans 23 départements de 2003 à 2010
 - Créateur d'EAC Consultant (Environnement – Animaux – Chenils) 2010 - 2011